

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 35 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Novema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

Pages

Ministère de la santé

Arrêté n° 240 MSP du 15 novembre 2006 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

414

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Lois du pays - Textes adoptés**

Texte adopté n° 2006-13 LP/APF de la loi du pays du 8 novembre 2006 portant diverses mesures fiscales.

418

Texte adopté n° 2006-14 LP/APF de la loi du pays du 8 novembre 2006 relative à la fiscalité applicable à l'importation de certains produits énergétiques.

419

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ARRETE n° 240 MSP du 15 novembre 2006 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2954 PR du 10 novembre 2006 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

TITRE Ier

Délégation de signature au chef de service

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme le docteur Mareva Tourneux, chef du service de la direction de la santé publique dénommé "direction de la santé", à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, les actes courants, les correspondances et les avis officiels définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme le docteur Mareva Tourneux reçoit en particulier délégation de signature pour les actes et correspondances suivants :

2-A Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé

- 1° Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- 2° Evacuations sanitaires ;
- 3° Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 4° Autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- 5° Examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault ;
- 6° Autorisation de transferts des restes mortels ;
- 7° Conventions de stage avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
- 8° Conventions de stage avec les établissements scolaires situés hors de la Polynésie française ;
- 9° Conventions d'ouverture de chantiers de développement ;
- 10° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillants désignés par l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 ;
- 11° Délivrance de certificats de vaccination.

2-B *Dans le domaine de la gestion du personnel*

- 1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- 2° Notation ;
- 3° Ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- 5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- 6° Congés annuels ;
- 7° Congés de maternité ;
- 8° Congés de formation ;
- 9° Placement en position de congé de formation des agents auprès de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault ;
- 10° Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme ;
- 11° Recrutements à durée déterminée de personnels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité ;
- 12° Changement d'affectation interne à la direction de la santé ;
- 13° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
- 14° Placement et réintégration après placement en congés maladie ;
- 15° Organisation des visites médicales ;
- 16° Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 17° Etablissement des certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- 18° Etablissement des certificats de prise de fonctions, de réintégration ou de cessation de fonctions ;
- 19° Réalisation des opérations de certification de services faits.

2-C *Dans le domaine de la gestion des crédits alloués*

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Réquisitions de transport à l'extérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- 4° Remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissure et toxiques ;
- 5° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
- 6° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas *trente millions de francs CFP* ;
- 7° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 8° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;
- 9° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement ;

- 10° Actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs CFP* ;
- 11° Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- 12° Certification du service fait ;
- 13° Arrêtés d'indemnité kilométrique.

2-D *Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins*

- 1° Régulation de l'offre de soins ;
- 2° Amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation ;
- 3° Relations avec les professionnels de santé, notamment l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats ;
- 4° Elaboration de la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ; établissement des documents conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- 5° Administration du régime des autorisations ;
- 6° Mise en œuvre des visites de conformité ou de contrôle et les inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;
- 7° Elaboration et mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire et de la carte sanitaire.

2-E *Dans le domaine de la gestion des programmes de prévention*

- 1° Elaboration de la politique de prévention ;
- 2° Suivi et évaluation des programmes de prévention.

2-F *Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique*

- 1° Mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- 2° Lutte antivectorielle ;
- 3° Hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
- 4° Hygiène de l'environnement ;
- 5° Hygiène alimentaire ;
- 6° Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

2-G *Dans le domaine de la veille sanitaire*

- 1° Coordination et mise en œuvre des actions liées aux alertes sanitaires ;
- 2° Gestion du registre du cancer ;
- 3° Gestion de l'observatoire de la santé ;
- 4° Gestion des tableaux de bord (renseignements statistiques, rapport annuel d'activité) ;
- 5° Transmission des carnets de certificat de décès.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Mareva Tourneux, les délégations citées aux articles 1er et 2 sont dévolues, nonobstant l'application des titres II et III ci-dessous, successivement à M. Régis Thual, responsable du département administratif et financier, puis à M. Maurice Yune, subdivisionnaire santé des Tuamotu-Gambier, puis à M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département de la planification de l'organisation des soins.

TITRE II

*Délégation de signature
aux responsables de départements
et à certains agents de l'échelon central*

Art. 4. — Les délégations de signature sont accordées aux responsables de départements ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions.

4-A Département administratif et financier - DAF

M. Régis Thual, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1 à 3 et 6 à 13 inclus nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Franck Grootenboer.

4-B Département de la planification et de l'organisation des soins - DPOS

M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-D.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Farhad Entezam puis à M. le docteur Guy La Ruche.

M. le docteur Suvirak Yo, pharmacien inspecteur, pour les délégations mentionnées à l'article 2-D, alinéas 3, 4 et 5.

Mme Bénédicte Brunet La Ruche, inspectrice sanitaire, pour les délégations mentionnées à l'article 2-D, alinéa 3.

4-C Département des programmes de prévention - DPP

Mme Diana Lahanier, responsable du département, pour les délégations mentionnées aux articles 2-C, alinéas 1, 3, 7, 8, 11 et 12 et 2-E, alinéas 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Nicole Cerf puis à Mme Yolande Mou.

4-D Bureau des ressources humaines et de la formation - BRHF

Mme Isabelle Jobar, responsable du bureau par intérim, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B.

4-E Bureau de la veille sanitaire - BVS

Mme le docteur Geneviève De Clermont, pour les délégations mentionnées à l'article 2-G, alinéas 3, 4 et 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Philippe Biarez.

M. le docteur Axel Wiegandt, pour les délégations mentionnées à l'article 2-G, alinéa 1 ;

Mme le docteur Sylvie Ynesta, pour les délégations mentionnées à l'article 2-G, alinéa 2.

4-F Bureau des affaires juridiques - BAJ

Mlle Manava Laborde, responsable du bureau par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances nécessaires à l'instruction des affaires relevant de son domaine d'attribution.

4-G En outre, les responsables de département et de bureau reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs.

TITRE III

*Délégation de signature aux responsables
et à certains agents de l'échelon déconcentré*

Art. 5. — Délégation de signature est accordée aux responsables et à certains agents de l'échelon déconcentré ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions.

Ils reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs :

- a) Mme le docteur Maire Tuheiva, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 ;
- b) M. Régis Thual, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1, 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 9, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Bernard Lafitte ;
- c) M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1, 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 9, 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Isabelle Hornez, puis à M. le docteur Francis Spaak ; à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6 qui sont exercées par M. Francis Marae, puis par Mlle Ravahere Pambrun ;
- d) M. le docteur Thierry Beylier, subdivisionnaire santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean Gallon, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6 qui sont exercées par M. François Tetuanui ;
- e) M. Franck Grootenboer, directeur de l'hôpital de Uturoa par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 1 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Thierry Beylier, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 8 et 12 qui sont exercées par Mme Elma Maruhi, gestionnaire de l'hôpital ;
- f) 1 - M. Aïto Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7 et 9 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Charles Marty, directeur

de l'hôpital de Taiohae pour l'archipel Nord et à M. le docteur Patrick Oberdoff pour l'archipel Sud, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6, qui sont exercées par M. Serge Itchner pour l'archipel Sud ;

- 2 - M. Charles Marty, directeur de l'hôpital de Taiohae, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 1 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Aïto Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises par intérim pour l'archipel Nord et à M. le docteur Patrick Oberdoff pour l'archipel Sud, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6, qui sont exercées par M. Serge Itchner pour l'archipel Sud ;
- g) Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Australes, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7 et 9 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Ronan Richard, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6, qui sont exercées par M. Mathias Ellacott ;
- h) M. Maurice Yune, responsable de la subdivision santé de l'archipel des Tuamotu-Gambier, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7 et 9 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 et 2-F, alinéas 2 à 6 ;
- i) Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées d'hygiène et de santé scolaire, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ;
- j) En l'absence du responsable du centre de consultations spécialisées de protection maternelle, Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ;
- k) Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre de consultations spécialisées de protection infantile et du centre d'action médico-sociale précoce, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Patricia Giraud ;
- l) Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto-juvénile, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;
- m) Mme le docteur Anita Vabret, responsable par intérim de l'hôpital de jour et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;
- n) M. le docteur Jean-François Mercier, responsable du centre de consultations spécialisées d'hygiène dentaire,

pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Henri Lhomond ; puis à Mme Sylvana Tahuhuterani, gestionnaire, pour les délégations prévues aux articles 2-B, alinéa 4 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

- o) Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Marie-Odile Huin-Blondey ;
- p) Mme Glenda Melix, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 et 13 ainsi qu'à l'article 2-F ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, les délégations sont dévolues à M. Stéphane Loncke, pour les délégations mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2-F, à M. Pierre Vanquin, pour les délégations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 2-F, à M. Rémy Boyer, pour les délégations mentionnées aux alinéas 4 et 6 de l'article 2-F, à M. Daniel Canilli, pour les délégations mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 2-F, et à Mme Mirella Butscher, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ;
- q) Mme le docteur Sandrine Lot, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, pour l'engagement et la liquidation de toutes dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux ainsi que pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Nathalie Lehartel, pharmacienne ;
- r) M. Emmanuel Maillar, responsable du service du bio-médical, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 7, 9, 12 et 13 ;
- s) M. Daniel Ponia, directeur par intérim de l'institut de formation Mathilde-Frébault, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ;
- t) M. Walter Selam, gestionnaire du centre de la mère et de l'enfant, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13.

Art. 6.— Mme le docteur Mareva Tourneux reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté ; et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues à M. Régis Thual ou à M. Maurice Yune.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 196 MSP du 13 décembre 2005 modifié sont abrogées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2006.
Charles TETARIA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2006-13 LP/APF de la loi du pays du 8 novembre 2006 portant diverses mesures fiscales.

NOR : DAF0602346LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est inséré à la suite du dernier alinéa de l'article 6 de la délibération n° 92-223 AT du 22 décembre 1992 complétant ou modifiant diverses dispositions relatives à la formalité de l'enregistrement et à la taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules, les alinéas suivants :

“Les actes de cession de parts et de portions indivises de biens meubles et immeubles notamment par voie de licitation sont assujettis aux droits de mutation aux taux prévus pour les ventes des mêmes biens. L'imposition est liquidée sur le montant du prix de cession ou sur la valeur vénale si celle-ci s'avère supérieure au prix de cession.

Toutefois, les licitations de biens et droits mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, mettant fin à l'indivision, sont assujetties au taux de droits prévus pour les partages des mêmes biens lorsqu'elles interviennent au profit des membres originaires de l'indivision, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs ayants droit à titre universel.

L'imposition est liquidée sur la valeur des biens, sans soustraction de la part de l'acquéreur.”

Art. 2. — Les actes d'acquisition, d'échange, de partage, passés au profit de la Polynésie française sont enregistrés gratuits et exonérés du droit de transcription. S'il y a une soulte à payer par les particuliers, il est dû, par ces derniers, sur le montant de la soulte, les droits proportionnels applicables aux actes de mutation à titre onéreux.

Art. 3. — Le membre de phrase : “Jusqu'au 31 décembre 1998,” figurant aux articles 2 et 3 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction est abrogé.

Art. 4. — Le membre de phrase : “et jusqu'au 31 décembre 2000” figurant à l'article 1er de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles est abrogé.

Art. 5. — Les personnes physiques réalisant une première acquisition immobilière et répondant aux conditions et obligations fixées par les dispositions du code des impôts instituant des mesures fiscales incitatives en faveur de la construction de logements intermédiaires, bénéficient pour les actes d'acquisition de ces logements, d'une exonération de droit de mutation à titre onéreux et d'un droit de transcription réduit à 1 %.

En cas de non-respect des conditions et obligations prévues au paragraphe ci-dessus, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition du receveur de l'enregistrement, le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois.

Le point de départ de l'intérêt de retard est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la somme concernée devait être acquittée.

Le décompte de l'intérêt de retard a pour point d'arrêt le dernier jour du mois de la notification des redressements.

Lorsque la mauvaise foi de l'acquéreur est établie, une majoration s'ajoute à l'intérêt de retard. Cette majoration est de 40 % en cas de mauvaise foi et de 80 % si l'acquéreur s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

Art. 6. — La délibération n° 99-143 APF du 5 août 1999 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du logement intermédiaire est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 novembre 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 22-2006 HCPF du 15 septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1170 CM du 16 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 25 octobre 2006 ;
- Rapport n° 108-2006 du 25 octobre 2006 de M. Jean-Michel Carlson, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 novembre 2006.

TEXTE ADOPTE n° 2006-14 LP/APF de la loi du pays du 8 novembre 2006 relative à la fiscalité applicable à l'importation de certains produits énergétiques.

NOR : DD10602304LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14, code avantage 755) est exonérée du paiement du droit de douane à l'importation.

Art. 2.— Le tableau figurant au 2° de l'article 9 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997, dans sa version issue de l'article 12 de la loi du pays n° 2006-12 du 12 avril 2006, est modifié en ce qui concerne les positions tarifaires suivantes :

Position tarifaire	Code avantage	Libellé	Taux applicable
27.10.11.11	751	Pétrole lampant pour usages domestiques.	0 %
27.10.11.14	755	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre.	0 %
27.10.11.14	757	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière.	0 %
27.10.19.12	762	Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT.	0 %
27.10.19.14 et 27.10.19.16	770	Gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse et gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse.	0 %
27.11.13.90		Butanes / Autres.	0 %

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 novembre 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18-2006 HCPF du 8 septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1096 CM du 4 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 16 octobre 2006 ;
- Rapport n° 105-2006 du 16 octobre 2006 de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 novembre 2006.

